ARRÊTÉ DE POLICE
DE STATIONNEMENT
VILLE DE
PECHBONNIEU

ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2026/064

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
RUES DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE
LE 04/11/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2026/064 en date du 02/11/2026 par laquelle le SDIS31 (49, chemin de l'Armurié, 31770 COLOMIERS), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés aux rues de la République et de la Laïcité à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le SDIS31 est autorisé à stationner ses véhicules et matériels sur les voies intercommunales **rues de la République et de la Laïcité** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable pour la seule journée du 04/11/2026.

ARTICLE 2 Le stationnement ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions destinées à enrayer la détérioration de la voirie causée par son stationnement.

ARTICLE 4 La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PECHBONNIEU le 02/11/2026
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

